

TITRE IDISPOSITIONS GÉNÉRALESArticle IDéfinitions

1. Aux fins du présent Accord,

- (a) "Gouvernement du Canada" désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et représenté par le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;
- (b) "territoire" désigne, pour le Canada, le territoire du Canada; et, pour la Dominique, le territoire de la Dominique;
- (c) "législation" désigne les lois et règlements visés à l'article II;
- (d) "autorité compétente" désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour la Dominique, le Ministre chargé de la Sécurité sociale;
- (e) "institution compétente" désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour la Dominique, le Conseil de sécurité sociale;
- (f) "période admissible" désigne toute période de cotisation effective ou créditée, ou toute période de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de l'une ou l'autre Partie; cette expression désigne en outre, relativement au Canada, toute période où une pension d'invalidité est versée aux termes du Régime de pensions du Canada;